



AVIS N° 2025-~~007~~⁰⁰⁷/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU ~~23~~²³ JANVIER 2025

- 1) DECLARANT FAUSSES LES PIECES D'IDENTIFICATION PERSONNEL DE DEUX (02) MEMBRES DU PERSONNEL PROPOSE PAR LE SOUSMISSIONNAIRE « ECH ECO POWER » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP DU 12 JUIN 2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE TABLES-BANCS AU PROFIT DES ECOLES MATERNELLES, PRIMAIRES, CEG ET LYCEES DANS LA COMMUNE DE COTONOU ;
- 2) ORDONNANT A LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES (COE) LE REJET DE L'OFFRE DU SOUSMISSIONNAIRE « ECH ECO POWER » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3) PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1892/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 14 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** à la même date sous le numéro 2320-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Cotonou a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la conduite à tenir par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 12/06/2024 relatif à l'acquisition de tables-bancs au profit des écoles maternelles, primaires, CEG et lycées dans la commune de Cotonou ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Cotonou expose ce qui suit :

« Faisant suite à l'avis favorable de l'organe de contrôle compétent, le DAO cité en référence a été lancé en vue de l'acquisition de tables-bancs au profit des écoles maternelles, primaires, CEG et lycées dans la commune de Cotonou. Après le dépôt des offres, le procès-verbal d'ouverture des plis relatif à cet appel d'offres ouvert national a été publié sur tous les canaux prévus à cet effet. Les travaux d'évaluation des offres sont toujours en cours.

Mais à l'issue du classement des soumissionnaires, et au stade de la vérification de la qualification des soumissionnaires occupant les premières places sur les lots 2 et 3, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a relevé que pour le personnel, le soumissionnaire TECH ECO POWER a fourni, pour deux de ses agents, les copies légalisées des certificats d'identification personnelle contenant le même numéro d'identification personnelle.

Pour permettre à la COE de clôturer ses travaux, je viens par la présente saisir votre Autorité aux fins de recueillir son avis conforme. A cet effet, j'ai l'honneur de soumettre respectueusement à votre attention le présent mémoire sur la procédure citée en référence » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Cotonou, tenant lieu de compte rendu, vise à solliciter de l'ARMP, une vérification de l'authenticité des pièces de qualification du personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire « **TECH ECO POWER** » ;

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission.*

*Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et **des pièces d'identité de son personnel** et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières.*

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ; 

Considérant en outre les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs capacités techniques et financières ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales et sociales » ;*

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que les candidats et soumissionnaires ont l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans leurs offres ainsi que les preuves de leur authenticité toutes les fois qu'elles sont sollicitées par l'autorité contractante, sous peine de rejet de leurs offres sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en la matière ;

Considérant qu'en l'espèce le soumissionnaire « ECH ECO POWER » a fourni, pour deux (02) de ses agents, les copies légalisées des certificats d'identification personnelle contenant le même numéro d'identification personnelle, ce qui n'est ni possible, ni régulier, et doit être appréhendé comme une présomption de production de fausse en vue de gagner le marché ;

Que face à cette situation, la PRMP de la commune de Cotonou a saisi le responsable de l'entreprise « ECH ECO POWER » à l'effet de produire des preuves de l'authenticité desdites pièces ;

Que ce dernier, en lieu et place des preuves demandées, a plutôt déclaré que les sieurs ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et AHOLOUHOUI Dèwanou Edgar, qui sont les deux (02) agents concernés et qu'il a proposé, seraient en mission, hors du pays et qu'il lui serait donc difficile de faire parvenir les originaux des certificats d'identification personnelle (CIP) à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) dans le délai légal de soixante-douze (72) heures à lui accorder ;

Que depuis lors, ledit soumissionnaire n'a pas cru devoir apporter les preuves sollicitées, ce qui laisse persister la présomption de production de fausses pièces de qualification dans son offre ;

Que n'ayant pas produit les preuves contraires à la présomption de production de fausses pièces dans son offre, bloquant ainsi la poursuite de la procédure de passation du marché en cause, il y a lieu de demander à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres, de rejeter l'offre du soumissionnaire en cause et de poursuivre la procédure de marché en cause : 

Considérant qu'au-delà du rejet de l'offre du soumissionnaire, il y a lieu pour l'ARMP de poursuivre les investigations dans le cadre d'une auto-saisine en matière disciplinaire aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- 1) déclare faux les certificats d'identification personnel de deux (02) membres (messieurs ZANCLAN Ougnon Denis Agossou et AHOLOUHOUI Dèwanou Edgar) du personnel du soumissionnaire « ECH ECO POWER » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 010/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 12 juin 2024 relatif à l'acquisition de tables-bancs au profit des écoles maternelles, primaires, CEG et lycées dans la commune de Cotonou ;
- 2) ordonne à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres le rejet de l'offre du soumissionnaire « ECH ECO POWER » et la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;
- 3) s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.


Présidence de la République
Le Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA